

CHAPITRE III

COMMENT S'ENGAGEAIT LE PROCÈS POUR HÉRÉSIE. — LA CITATION.

Comment chacun des divers cas punissables pouvait-il venir à la connaissance de l'inquisiteur ? Par trois voies principales : la rumeur publique, avec l'enquête d'office et secrète qui lui servait de complément ; la dénonciation, toujours admise dans le droit ; les dépositions des témoins ou même des prévenus, reconnus coupables, condamnés ou non. Il va sans dire que, quelle que fût la source de ces informations, l'inquisiteur était autorisé à agir. Et ici il faudrait parler de l'inquisition générale, qui était admise dans les contrées où l'inquisiteur se rendait pour en extirper l'hérésie. Cette inquisition générale s'appelait le temps de grâce. Elle précédait toute poursuite proprement dite. Elle consistait en une prédication le plus ordinairement. Les habitants étaient avertis du temps de grâce, qui durait un mois¹. Ils étaient invités à aller tous trouver l'Inquisiteur². L'avantage était pour ceux qui, coupables, avouaient ; car, moyennant la promesse de renoncer à l'hérésie et la garantie de droit, ils échappaient à toute poursuite ultérieure, si d'ailleurs ils avaient été sin-

1 Voyez Eymeric, *Directorium*, p. 409.

2 Si, hérétique, on ne répondait pas à cet appel, on aggravait sûrement son cas. (Voyez Sentences de Bernard de Caux, pp.45,51).

cères³. Quant à l'inquisiteur, il pouvait apprendre beaucoup. Il savait aussitôt de quel côté il devait diriger ses recherches. Nous avons dans le manuscrit 609 de Toulouse un document unique à cet égard, puisque nous y trouvons les informations recueillies auprès de cinq mille habitants du Lauraguais en 1245 et 1246, après le massacre des inquisiteurs à Avignonnet. On saisit la différence entre cette information et les dépositions des témoins, l'action juridique engagée. Dans le premier cas, c'étaient tous les habitants d'un consulat qui venaient pour dire ce qu'ils savaient ou même qu'ils ne savaient rien. Dans le second, c'étaient les témoins proprement dits qui déposaient contre tel hérétique désigné, prévenu, déjà cité ou non.

Ces témoignages ou dépositions étaient recueillis par un notaire. Ils pouvaient précéder la citation et alors ils la provoquaient ; ils pouvaient aussi se produire après la citation, que la rumeur publique, l'accusation, la dénonciation avaient déterminée : dans le premier cas, c'était le *processus per inquisitionem*, dans le second le *processus per accusationem*, dans le troisième le *processus per denunciationem*.

Si le sujet dénoncé, accusé ou dévoilé, selon les cas, était réputé suffisamment coupable, il était prévenu ; et dès lors, inculqué, il devait comparaître devant l'inquisiteur. Il était ou cité par les voies de droit, c'est-à-dire qu'on employait envers lui la citation simple, que le curé lui signifiait⁴ ; ou bien il était arrêté, capturé, soit par les officiers de justice du seigneur, du consul, du podestat, du comte, du roi, etc., soit par les agents de la commission paroissiale chargée de rechercher les héré-

3 Par exemple, le défaut de sincérité aggrava le cas de W. de Puylaurens, *Sentences de Bernard de Caux*, p. 32. Dans *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*.

4 Bernard Gui, *Practica. Prima pars*, 1,5,9,10, 11. P. 3, 6, 8, 9.

tiques, ou de l'inquisiteur⁵. C'est ainsi que, plus d'une fois, on conduisait à l'inquisiteur, comme hérétiques ou suspects d'hérésie, des gens dont il n'avait jamais entendu prononcer le nom. Dans le cas de citation directe et personnelle, il avait, au contraire, fait un commencement d'instruction de l'affaire et formé un dossier. Et alors, il pouvait arriver que l'inquisiteur donnât un mandat général d'arrestation.

La *Practica* de Bernard Gui et le *Directorium* d'Eymeric contiennent de nombreuses pièces de citation s'appliquant aux cas les plus divers, qu'il est inutile d'énumérer ici, car ces formes de droit intéressent plus le juriste que l'historien.

Le prévenu était cité à comparaître tel jour, en tel endroit, devant l'inquisiteur, pour avoir à répondre *de hiis que ad fidem et officium inquisitionis pertinent*. Comme aussi, il pouvait se trouver déjà en prison, dans le cas, par exemple, où il avait été arrêté ou capturé. Il était amené devant l'inquisiteur pour avoir à répondre des accusations pesant sur lui ; l'inquisiteur pouvait aussi l'interroger dans sa cellule.

Si la citation était la voie de droit ordinairement suivie, cependant il arriva plus d'une fois que des hérétiques, obéissant aux considérations les plus personnelles, vinrent d'eux-mêmes devant l'inquisiteur pour faire leurs aveux ou dépositions : la mention *testis non citatus* n'est pas rare dans nos documents⁶.

5 Dans ce cas, les officiers de la justice séculière devaient prêter leur concours.

6 Voyez, par exemple, les interrogatoires dans *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, pp. 246 et suivantes.

CHAPITRE IV

L'INTERROGATOIRE ET LA PREUVE

Si le prévenu avouait aussitôt, la cause était de soi entendue. L'inquisiteur n'avait qu'à se demander si les aveux avaient été complets. Le plus souvent, le prévenu lui opposait la dénégation la plus énergique ; c'est l'habitude des coupables. Les inquisiteurs qui ont écrit pour aider le juge dans l'instruction qu'il avait à poursuivre, comme Bernard Gui, ont multiplié les conseils et se sont fait un devoir de décrire l'hérésie dans chacune de ses formes les plus subtiles, pour pouvoir surprendre le prévenu jusque dans ses derniers retranchements. Comme aussi, ils se sont attachés à indiquer et décrire, pour les démasquer, les ruses et les subterfuges dont les accusés usaient pour éluder les questions de leurs juges et ne pas mettre à découvert leurs erreurs¹. Dans le cas de poursuite *per inquisitionem*, ou enquête secrète, il fallait bien arriver à obtenir l'aveu, qui seul constituait la preuve.

Quels sont les moyens qu'ils employaient pour obtenir l'aveu ? Il convient de faire observer que l'aveu avait un double objet : les différents cas de l'hérésie ou fautes personnelles, ou bien les cas d'hérésie chez les autres. Le prévenu était invité à dire ce qu'il savait de lui-même et aussi ce

1 Eyméric compte jusqu'à dix moyens qu'ils employaient. (*Directorium*, p. 430.) Il expose les moyens que l'inquisiteur pouvait employer pour déjouer leurs ruses. (*Ibid.*, p. 433).

qu'il savait des autres ; il le jurait même. L'inquisiteur David d'Augsbourg en a traité. Il indique quatre moyens. Vraisemblablement il en avait fait ou vu l'emploi.

1° La crainte de la mort. C'est-à-dire qu'on faisait entrevoir au prévenu, s'il n'avouait pas, la condamnation suprême ou le bûcher ; au contraire, s'il consentait à parler, il recevait la promesse d'échapper à un tel supplice.

2° Le cachot plus ou moins rigoureux, aggravé par une nourriture parcimonieuse, la menace que des témoins déposeront contre lui et qu'alors il ne pourra pas se sauver, et aussi l'éloignement de tous complices capables de l'encourager dans ses dénégations.

3° La visite de deux hommes sûrs, *fideles et providi* jugés aptes à l'amener par de bonnes paroles à faire des aveux.

4° La torture. C'était le moyen qui appartenait à la justice séculière. Puisque sa compétence et son autorité avaient été admises en ce qui regardait la peine suprême pour l'édicter et l'appliquer, il fallait bien admettre son intervention dans l'instruction et l'aveu, si elle était jugée nécessaire. David d'Augsbourg appelle la torture *judicium seculare*. Trop de gens se figurent que la torture est d'origine inquisitoriale, qu'elle appartient en propre à l'Inquisition et que celle-ci en porte la responsabilité devant l'histoire. C'est beaucoup d'ignorance. Je ne me permettrai pas d'insister ici. Ailleurs, j'ai fait remarquer que « les auteurs les plus autorisés admettent qu'elle est étrangère au droit canonique² ». La torture a son origine dans le droit civil, puisqu'elle était employée à Rome. Elle fut interdite dans les tribunaux ecclésiastiques.

2 *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Introduction, CCXXXVIII-CCXXXIX. (Société de l'Histoire de France, t. 299. Paris, 1900).

tiques ; elle y resta interdite, hormis dans la cause d'hérésie, où Innocent IV l'autorisa en 1252, vingt ans après l'établissement du fameux tribunal³ ; la constitution fut renouvelée et confirmée le 30 novembre 1259 par Alexandre IV et le 3 novembre 1265 par Clément IV. C'est vrai ; mais il est également vrai que le Saint-Siège ni ne la créa à l'usage de l'*Inquisitio haereticae pravitatis* ni ne l'imposa. Plus haut, j'ai noté la méprise de ces historiens qui attribuent l'établissement de l'Inquisition à l'influence du droit romain. Cette erreur a pour cause principale cette idée préconçue que la torture provient de l'Inquisition. Du moins on sera assez porté à admettre cette influence en ce qui regarde l'introduction de la torture dans les tribunaux de l'Inquisition déjà existants. L'hérésie n'était-elle pas considérée comme un crime de lèse-majesté divine ? Puisque donc à Rome on appliquait la question aux prévenus du crime de lèse-majesté humaine, pourquoi la repousser ? Je croirais à cette influence pour un autre motif. L'aveu pouvait porter sur les complices, c'est-à-dire sur les autres hérétiques qu'il fallait faire connaître. Or, Innocent IV assimile l'hérétique au larron ou à l'homicide, au voleur. Le voleur est tenu de faire connaître ses complices. Donc aussi le sera l'hérétique. Mais c'est le droit romain qui imposait cette obligation au voleur. Innocent IV posa la limite que la question ne devait jamais franchir : *citra membri diminutionem et mortis periculum*. Nous ne sachons pas que cette règle ait jamais été violée. Mais, en outre, l'inquisiteur ne pouvait à son gré imposer la torture. Il y avait bien des précautions à prendre et aussi plus d'une règle à observer. En principe, la torture ne pouvait être employée que si le sujet avait varié dans ses dépositions et que si de nombreux et sé-